

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
relatif à la composition de la Commission zonale de gestion  
des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire  
libre non confessionnel subventionné, ordinaire et  
spécialisé**

**A.Gt 24-03-2011**

**M.B. 28-04-2011**

*Erratum : M.B. 01-06-2011*

**Modifications :**

**A.Gt 24-10-2012 - M.B. 01-02-2013**

**A.Gt 16-03-2016 - M.B. 30-03-2016**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié, notamment les articles 10, 13 § 2 et 15, § 5;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1<sup>er</sup> octobre 2004 relatif à la composition de la Commission zonale de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire libre non confessionnels subventionnés, ordinaire et spécialisé, tel que modifié;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique et de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

*modifié par A.Gt 24-10-2012 ; A.Gt 16-03-2016*

**Article 1<sup>er</sup>.** - Sont désignés en qualité de président(e) et président(e) suppléant(e) de la Commission zonale de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire libre non confessionnel subventionné, ordinaire et spécialisé :

- Présidente: Mme Thaïs CESAR, attachée à la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné; *[remplacé par A.Gt 24-10-2012]*

- Présidente suppléante : M. Arnaud CAMES, attaché à la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné. *[remplacé par A.Gt 16-03-2016]*

**Article 2.** - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1<sup>er</sup> octobre 2004 relatif à la composition des Commissions zonales de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire libre non-confessionnel subventionné, ordinaire et spécialisé, tel que modifié, est abrogé.

**Article 3.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

**Article 4.** - Le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses compétences est chargé de l'exécution du présent arrêté.



---

Bruxelles, le 24 mars 2011.

Le Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-D. SIMONET

